

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2011

Publication : 18/03/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de
Nathalie
Nathalie

Colmar, le

ARRETE 2011 00133 **DESI**

du 21 FEV. 2011

PORTANT autorisation de création d'un Service d'Accueil de Jour de 16 places pour mineurs garçons et filles, âgés de 3 à 18 ans, géré par la Fondation d'Auteuil à COLMAR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants relatifs en particulier à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le dossier présenté le 31 mars 2010 par Monsieur le Président de la Fondation d'Auteuil à STRASBOURG ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Alsace du 22 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que le besoin est justifié en matière de développement de structures destinées à l'accueil de jeunes en difficultés sociales ;

CONSIDERANT que le projet de création présenté par le Président de la Fondation d'Auteuil est de nature à répondre au besoin précité en offrant des places d'accueil à destination de jeunes en difficultés sociales ;

CONSIDERANT que le projet de création présenté satisfait à l'ensemble des exigences posées par le CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1^{er} :

La Fondation d'Auteuil sise 8 avenue de la Forêt Noire à STRASBOURG, est autorisée à créer un Service d'Accueil de Jour de 16 places à COLMAR pour des mineurs, garçons et filles, âgés de 3 à 18 ans.

Article 2 :

Cette prestation d'accueil de jour est introduite par l'article 22 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et privilégiant le recours aux mesures administratives. Elle est décidée par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou ordonnée par le Juge des Enfants.

L'accueil de jour consiste en la prise en charge du mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de la fonction parentale (article L 222-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)).

Ce dispositif vise à éviter l'accueil continu de l'enfant, voire de favoriser son retour dans sa famille. Il doit être assuré, dans la mesure du possible, à proximité du domicile de l'enfant, et offrir une large amplitude d'ouverture. La fréquentation hebdomadaire de l'accueil de jour doit être adaptée aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, des parents et à l'évolution de leur situation. Il est une réelle alternative pour des enfants ayant de grandes difficultés scolaires et comportementales, pour lesquels la prise en charge nécessite un accompagnement.

Le rapport de confiance et l'implication des familles sont primordiaux, le travail avec ces dernières est quotidien et s'inscrit dans un travail éducatif au domicile parental.

Article 3 :

Cet accueil s'adresse à des mineurs, garçons et filles, âgés de 3 à 18 ans. Il répond à un objectif de soutien éducatif renforcé en faveur de l'enfant et d'accompagnement des parents, en favorisant leur participation aux actions et activités qui sont proposées, en les rendant véritablement acteurs dans la prise en charge quotidienne de leur enfant.

Article 4 :

L'autorisation de fonctionner est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées au II de l'article L 312-1 du CASF. Cette visite sera menée conformément aux dispositions des articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général présenté dans le même délai.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fondation d'Auteuil et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur

Michel CHOCHOY